

**SIABBVA**

**CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA BERRE, DE LA VENCE ET SES AFFLUENTS ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

**MISE EN ŒUVRE DU VOLET « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES » DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BERRE ET DE LA VENCE JUSQU'AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI AU SMBVL**

ENTRE

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA BERRE, DE LA VENCE ET SES AFFLUENTS (SIABBVA)**

Dont le siège est Mairie de Clansayes - 1 place Bertrand de Clansayes - 26130 CLANSAYES

Représenté par son Président, Monsieur Maryannick GARIN,  
En vertu de la délibération du comité syndical du SIABBVA en date du  
Et ci-après dénommé « le SIABBVA »

D'une part,

ET

**Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)**

Dont le siège est Espace Germain Aubert – 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Représenté par son Président, Monsieur Anthony ZILIO,

En vertu de la délibération n° 2085-86 du comité syndical du SMBVL en date du 10 décembre 2025

Et ci-après dénommé « le SMBVL »

D'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Le SMBVL, le SIABBVA, la CCDSP et la CCEPPG ont convenu d'affirmer leur collaboration pour ce qui a trait à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les territoires de la CCEPPG et de la CCDSP et plus spécifiquement du volet « Gestion des milieux aquatiques » composante de la GeMAPI sur le bassin versant de la Berre et de la Vence.

A compter du 1er janvier 2018, la totalité de la compétence GeMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI-FP ; à ce titre, à compter de cette date la compétence GeMAPI est donc dévolue à la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) et à la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) sur l'ensemble de son territoire. Toutefois, les EPCI-FP disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI :

Ces derniers peuvent en effet transférer à un syndicat mixte de droit commun ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), soit l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI, soit certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le transfert de la compétence GEMAPI pourra être réalisé au profit d'un syndicat mixte, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou au profit de plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Ainsi, sur le territoire du bassin versant de la Berre, de la Vence et de leurs affluents, l'organisation de la compétence GeMAPI est atypique avec un découpage de la compétence entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et ses affluents (SIABBVA) et les deux communautés de communes concernées :

- Le SIABBVA assure l'exercice du volet « Gestion des milieux aquatiques » au travers des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- Les deux communautés de communes (CC Drôme Sud Provence et CC Enclave des Papes Pays de Grignan) assurent, chacune sur partie de leur territoire intercommunal, l'exercice du volet « Protection contre les inondations » via l'item 5°.

Les deux communautés de communes CCDSP et CCEPPG, par différentes délibérations respectives de leur instance communautaire, ont décidé de procéder à une réorganisation de la compétence GeMAPI visant :

- La dissolution du SIABBVA
- Le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL

L'organisation et la structuration actuelle de cette compétence posent en effet question au sein des deux intercommunalités avec notamment les responsabilités induites par l'exercice du volet « protection contre les inondations » alors que les travaux d'entretien de la végétation sont conduits par le SIABBVA.

Ce transfert de la compétence GeMAPI sur le bassin de la Berre et de la Vence au SMBVL trouve sa motivation dans la volonté de :

---

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre entre le SMBVL et le SIABBVA sur le bassin versant de la Berre et de la Vence

- Simplifier la gouvernance,
- Mutualiser les moyens humains et financiers
- Bénéficier de l'expertise technique d'un syndicat structuré et reconnu
- Sécuriser les financements publics
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- Structurer les réponses aux enjeux de gestion de la ressource
- Renforcer les politiques de protection contre les inondations.

Dans l'attente du transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL, lequel suppose au préalable la dissolution du SIABBVA, la maîtrise d'ouvrage pour ce qui a trait à l'exercice du volet « gestion des milieux aquatiques » incombe au SIABBVA.

Le SIABBVA, en accord avec CCDSP et CCEPPG, a convenu de procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL.

Durant cette période transitoire, le SIABBVA délègue au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, au nom du SIABBVA et pour son compte, les travaux relevant du volet « gestion des milieux aquatiques », et mettre en œuvre toute action relevant de son territoire de compétence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI sur le territoire correspondant de la CCEPPG jusqu'à la publication de l'arrêté interpréfectoral actant le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

Ceci étant exposé, la présente convention est conclue dans les conditions suivantes :

## **ARTICLE 1 - Objet de la Convention**

Le SIABBVA est détenteur d'une partie de la compétence GeMAPI, à savoir le volet « gestion des milieux aquatiques », sur le bassin versant de la Berre, de la Vence et leurs affluents, pour ce qui concerne les tronçons hydrographiques classés cours d'eau ou vallats secs et relevant de la police de l'eau au sein de ce périmètre.

Dans un souci d'efficience et de rationalisation des coûts et pratiques, le SIABBVA délègue au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, en son nom et pour son compte, les actions et travaux relevant du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GEMAPI jusqu'à la date de transfert effective (arrêté interpréfectoral) de l'intégralité de la compétence GEMAPI au SMBVL à l'issue d'une procédure de dissolution du SIABBVA et de révision des statuts du SMBVL.

Le SMBVL assurera également au bénéfice du SIABBVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en œuvre de la compétence GeMAPI et son transfert au SMBVL.

Il sera rappelé que dans le même temps de mise en œuvre de cette convention, le volet « Protection des inondation » relève de la compétence de la CCEPPG et de la CCDSP.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives, et financières de réalisation de l'opération suivant le projet arrêté entre les parties et précise leurs attributions respectives.

## **ARTICLE 2 – Mise en œuvre du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI**

Le CCEPPG délègue au SMBVL toute intervention rendue nécessaire ou urgente sur l'ensemble du linéaire relevant de la police de l'eau pour faire cesser tout désordre constaté ou signalé (enlèvement d'embâcles...).

Seront toutefois exclues de ce champ d'actions le lancement de démarches réglementaires qui s'inscrivent dans la durée (par exemple la définition d'un système d'endiguement). Ces démarches seront initiées par le SMBVL à l'issue du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL.

## **ARTICLE 3 - Attributions des parties**

Au titre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique, le SIABBVA transfère sa mission de prestations d'actions, d'études ou travaux au SMBVL qui l'accepte par la présente convention.

Le SMBVL réalise la totalité des travaux sur les cours d'eau concernés et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire les études nécessaires, l'obtention des autorisations administratives et le suivi des travaux. Il s'assure du bon déroulement des procédures administratives liées au chantier (arrêté de circulation, DICT, loi sur l'eau, etc...).

## **ARTICLE 4 - Dispositions financières**

La présente convention vaut engagement financier du SIABBVA pour la totalité de l'opération et jusqu'à l'achèvement de la présente convention.

Sur la base du dossier de déclaration de travaux, du descriptif technique et financier qui sera actualisé par le SMBVL et des estimatifs de montants de travaux, le SIABBVA définira le montant de l'enveloppe financière qu'il attribue à la réalisation de ces différents travaux.

Le SIABBVA supportera la charge financière liée à ces différents travaux ; en fonction des marchés ou contrats passés soit au travers d'une prise en charge directe des dépenses engagées soit au travers d'un remboursement au SMBVL de la dépense TTC.

Le SMBVL assurera la maîtrise d'œuvre de ces différents travaux moyennant une participation calculée sur un taux de rémunération de 5% du montant hors taxe des travaux.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réalisée à titre gratuit par le SMBVL.

Les montants de travaux validés préalablement par le SIABBVA pour la mise en œuvre des travaux ou actions visés à l'article 2 seront donnés à titre prévisionnel et pourraient être modifiés à la hausse comme à la baisse dans les conditions suivantes :

## 4.1 – Evolution du contexte technique et économique

Le SMBVL s'efforcera de ne pas dépasser les montants prévisionnels valides par le SIABBVA. Cependant s'il s'avère que si ces montants étaient dépassés au stade de l'attribution des marchés de travaux ou avenants aux marchés de travaux ou bien aux ré-indexations des prix, ce dépassement ferait l'objet d'un avenant à la présente convention. Il en sera de même en cas de dépenses imprévues lors de la réalisation des travaux, ou de modifications substantielles qui seraient imposées par la Police de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre du dossier de déclaration.

## 4.2 – Litiges avec les intervenants et/ou les tiers

Si à l'achèvement des travaux un ou plusieurs litiges avec les intervenants et/ou les tiers n'étaient pas éteints, le SMBVL, maître d'ouvrage assurera le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges non encore éteints. Cependant, le montant des condamnations à l'encontre ou au profit du maître d'ouvrage sera réparti au prorata de sa part de responsabilité. La présente convention prendra fin à l'issue du dernier paiement relatif à l'extinction du dernier litige.

## ARTICLE 5 - Suivi de l'opération

Le SMBVL assumera les prérogatives inhérentes à sa fonction, notamment :

- la définition du phasage des études et des travaux
- le choix de la procédure pour la réalisation des prestations et la signature des contrats y afférents
- l'ordonnancement et le paiement des dépenses
- la réception des travaux

Le SIABBVA pourra être représenté, avec avis consultatif à tous les stades de la procédure de réalisation des travaux.

IL sera représenté par son Président ou son représentant.

Le SMBVL est habilité par et pour le compte du SIABBVA à assurer le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges amiables et/ou contentieux susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Il pourra dans les mêmes conditions ester et défendre en justice jusqu'aux termes de celle-ci.

Le SMBVL s'engage à transmettre en temps utiles au SIABBVA tout document contractuel relatif à l'opération considérée.

Le SIABBVA assistera, s'il le souhaite, le SMBVL lors de la réception des travaux.

La présente convention ne fait pas obstacle aux autres actions que le SIABBVA doit conduire sur cette partie du territoire. Le SMBVL sera tenu informé des décisions notables prises en la matière et qui pourraient impacter la réalisation des travaux relevant du volet « Gestion des milieux aquatiques.

## ARTICLE 6– Achèvement de la mission

La mission du SMBVL définie dans la présente convention s'achèvera avec le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL acté par l'arrêté interpréfectoral approuvant les statuts modifiés du SMBVL intégrant le bassin versant de la Berre et de la Vence au périmètre de compétence du SMBVL.

---

Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre entre le SMBVL et le SIABBVA sur le bassin versant de la Berre et de la Vence

Durant cette période, le SMBVL conduira les procédures administratives et juridiques de transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

Cela recouvre également :

- les demandes de transfert de toute autorisation dont aurait pu bénéficier le SIABBVA.
- L'accompagnement du SIABBVA sur la procédure de dissolution et de transfert de la compétence GeMAPI vers les communautés de communes puis vers le SMBVL ;

## **ARTICLE 7 - Résiliation**

Si le SIABBVA entend reprendre l'exercice de la compétence GeMAPI, le SIABBVA pourra résilier la présente convention.

Si le SMBVL est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le SIABBVA pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où le SIABBVA ne respecte pas ses obligations, le SMBVL, après mise en demeure restée infructueuse, aura droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision correspondante.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera (hormis application de l'article 7) de plein droit au moment du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL.

## **ARTICLE 9 - Règlement des différends**

Lorsqu'un différend naîtra de l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'engageront, préalablement à toute autre action et notamment en justice à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

## **ARTICLE 10 - Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent élire domicile :

- pour le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez** (SMBVL)

Espace Germain Aubert  
17D rue de Tourville  
84600 VALREAS

- pour le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et ses Affluents (SIABBVA)**

Mairie de Clansayes  
1 place Bertrand de Clansayes  
26130 CLANSAYES

## **ARTICLE 11 - Enregistrement**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

## **ARTICLE 12 - Diffusion**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Valréas

Le

### **POUR LE SMBVL**

Le Président,  
Anthony ZILIO

Fait à Clansayes,

Le

### **POUR LE SIABBVA**

Le Président,  
Patrice ESCOFFIER